Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 2019/ICPE/197
Société MINOTERIE GIRARDEAU à Boussay

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement), le chapitre III du titre 2 du livre 1er du code de l'environnement et le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU la demande formulée par la société MINOTERIE GIRARDEAU en date du 15 janvier 2016 en vue de procéder à la régularisation de la situation administrative de l'établissement qu'elle exploite à Boussay, ZI Le Fromenteau ;

VU le dossier avec étude d'impact et les plans annexés ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité, unité territoriale Ouest en date du 28 décembre 2017 ;

VU l'avis de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, inspectrice des installations classées en date du 11 février 2019 ;

VU l'avis réputé sans observation de l'autorité environnementale en date du 16 mai 2019 ;

VU la décision en date du 29 mai 2019 par le président du tribunal administratif de Nantes désignant Madame Marie-Cécile ROUSSEAU, avocate au barreau de Nantes à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que cet établissement est soumis à autorisation sous les numéros 3642-2 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – La demande présentée par la société MINOTERIE GIRARDEAU, dont le siège social est situé ZI Le Fromenteau, 44190 Boussay, en vue d'obtenir l'autorisation procéder à la régularisation de la situation administrative de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Boussay, fera l'objet d'une enquête publique en mairie de Boussay.

Cette enquête sera ouverte, en mairie de Boussay, **du mardi 24 septembre 2019 à 9h00 au vendredi 25 octobre 2019 inclus à 17h30,** soit pendant 32 jours.

Article 2 – Madame Marie-Cécile ROUSSEAU, avocate au barreau de Nantes à la retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France 44 » et « Presse Océan 44», « Ouest-France 49 », « Le Courrier de l'Ouest », « Ouest-France 85 » et « L'Echo de l'Ouest ».

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Boussay, commune désignée comme lieu d'enquête, ainsi que dans les communes de Bruffière, Cugand, Gétigné et Montfaucon-Montigné situées dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'établissement projeté.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées, ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 – Le dossier d'enquête en version papier sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Boussay où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr).

Ce dossier comportant l'étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives notamment environnementale.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de Boussay où il sera tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de Boussay (Hôtel de Ville, 4 Rue du Val de Sèvre, 44190 Boussay). Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante : ep.minoteriegirardeau@gmail.com. La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte. Ces observations et propositions du public seront régulièrement compilées, dans un document pdf, par le commissaire-enquêteur, qui les transmettra à la préfète de la Loire-Atlantique (les adresses « courriels» seront occultées).

Les observations et propositions du public reçues par courriers et portées sur le registre « papier » seront également numérisées et transmises au préfet de la Loire-Atlantique.

Toutes ces observations et propositions seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr).

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Boussay, où il recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

— Mardi 24 septembre 2019 de 09H00 à 12H30
— Lundi 30 septembre 2019 de 15H00 à 17H30
— Mercredi 09 octobre 2019 de 15H00 à 17H30
— Samedi 19 octobre 2019 de 9h00 à 11h00
— Vendredi 25 octobre 2019 de 15H00 à 17H30

Article 6 – Les conseils municipaux de Boussay, Bruffière, Cugand, Gétigné et Montfaucon-Montigné seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société MINOTERIE GIRARDEAU dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l'expiration de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique, (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la personne responsable du projet et au maire de la commune de Boussay, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : MINOTERIE GIRARDEAU, ZI Le Fromenteau, 44190 Boussay.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'autorisation délivré par le préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le commissaire enquêteur et les maires de Boussay, Bruffière, Gétigné, Cugand et Montfaucon-Montigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 JUIL. 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER